

RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00990
Numéro SIREN : 879 811 529
Nom ou dénomination : AB LABO

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2021 sous le numéro de dépôt 3273

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ FAMILLE MICHAUD APICULTEURS
À LA SOCIÉTÉ AB LABO**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **FAMILLE MICHAUD APICULTEURS**,
Société Anonyme au capital de 837.200 €,
Dont le siège social situé Dominique Saint-Georges chemin de Berdoulou– 64290 GAN,
Immatriculée sous le numéro 775 638 117 RCS PAU,
Représentée par Marie LECAL MICHAUD, Directeur Général dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 25 juin 2021,

**Ci-après dénommée "*la société APPORTEUSE*",
D'UNE PART,**

ET

- **AB LABO**,
SAS au capital de 5.000 €,
Dont le siège social situé chemin de Berdoulou Dominique Saint-Georges – 64290 GAN,
Immatriculée sous le numéro 879 811 529 RCS PAU,
Représentée par Marie LECAL MICHAUD, Directrice générale de la SAS FAMILLE MICHAUD & CO, elle-même Président dûment habilitée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2021,

**Ci-après dénommée "*la société BENEFCIAIRE*",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

En vue de réaliser l'apport partiel par la société APPORTEUSE de sa branche complète et autonome d'activité de laboratoire d'analyses à la société BENEFCIAIRE, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, à l'exception de celles de l'article L. 236-20 du même Code.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **FAMILLE MICHAUD APICULTEURS** (APPORTEUSE) est une Société Anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est : la production, le courtage, le commerce de miel et cire, la fabrication et le commerce de sous-produits et dérivés.

La durée de la Société expire le 28 février 2101.

Le capital social de la société APPORTEUSE s'élève actuellement à 837.200 €. Il est réparti en 9.100 actions de 92 € nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **AB LABO** (BENEFICIAIRE) est une Société par Actions Simplifiée (SAS) sans activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son objet social statutaire est : le contrôle achats/réception de matières premières ; le suivi du process de production / conditionnement ; l'appui technique dans le cadre du développement de nouveaux processus et produits ; la définition de profils sensoriels ; et les prestations d'analyses réalisées par le laboratoire.

La durée de la société expire le 15 décembre 2118.

Le capital social de la société BENEFICIAIRE s'élève actuellement à 5.000 €. Il est réparti en 500 actions de 10 € nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société APPORTEUSE détient la totalité des titres de la société BENEFICIAIRE.

4/ Les sociétés APPORTEUSE et BENEFICIAIRE n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société FAMILLE MICHAUD APICULTEURS exerce notamment l'activité de laboratoire d'analyses des divers produits acquis dans le cadre de son activité de commerce de miel et produits dérivés.

Elle dispose des habilitations nécessaires et notamment de l'agrément du COFRAC pour pouvoir réaliser des opérations d'analyses de ces produits. Elle est par conséquent dotée d'une branche d'activité complète et autonome pour réaliser ce type d'analyse.

L'opération aurait pour but d'isoler l'activité de laboratoire d'analyses dans une structure afin de pouvoir proposer ses services à des sociétés tierces et développer l'activité tant au niveau national qu'international, pour que cette activité puisse se développer.

Cet apport partiel d'actif comprendrait l'ensemble des éléments actifs et passifs attachés à la branche d'activité apportée.

A cet effet, les conventions annexes entre la société FAMILLE MICHAUD APICULTEURS et AB LABO, notamment sur le passif et le matériel, seront établies concomitamment à l'apport.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Tout d'abord, il convient de préciser que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 des deux sociétés, certifiés par les Commissaires aux comptes, ont donné lieu à approbation par assemblée générales ordinaire annuelle des associés de la société APPORTEUSE en date du 25 mars 2021 et par décision de l'associée unique de la société BENEFICIAIRE en date du 25 mars 2021.

Pour établir les bases et conditions de cet apport, la Société APPORTEUSE a retenu des valeurs nettes comptables prévisionnelles des éléments d'actif et de passif de la branche d'activité apportée, tels que ces éléments devraient exister dans ses comptes au 2 août 2021 et ce, afin de déterminer sur cette base la valeur globale de l'actif à apporter par la Société APPORTEUSE et celle de son passif à transmettre à la Société BENEFICIAIRE.

Cette valeur estimée a été établie sur la base des comptes clos au 31 décembre 2020 approuvés par les organes sociaux de la société APPORTEUSE, certifiés par les Commissaires aux comptes comme indiqué ci-avant, et déposés à son siège social

La Société BENEFICIAIRE a également établi des comptes clos au 31 décembre 2020 approuvés par les organes sociaux de la société BENEFICIAIRE, certifiés par les Commissaires aux comptes, et déposés à son siège social.

IV - Méthode d'évaluation des actifs apportés

Les sociétés APPORTEUSE et BENEFICIAIRE étant sous contrôle commun, la transcription dans les comptes de la Société BENEFICIAIRE des éléments d'actif et de passif apportés par la société APPORTEUSE interviendra, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, d'après leur valeur nette comptable estimée au 2 août 2021.

V – Mode de détermination de la rémunération de l'apport

Conformément à la doctrine de l'administration fiscale BOI-IS-FUS-30-20 n°40 du 15 avril 2020, pour calculer la rémunération de la société APPORTEUSE, à savoir, le nombre d'actions de la société BENEFICIAIRE à émettre au profit de la société APPORTEUSE en contrepartie de l'apport, les parties ont décidé de retenir, d'une part, la valeur nette comptable de la branche d'activité apportée et d'autre part, la valeur nominale des actions de la société BENEFICIAIRE.

En effet, au plan fiscal, il est admis que la rémunération soit calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable des sociétés apporteurs et bénéficiaires des apports lorsque l'apport partiel d'actif est placé sous le régime fiscal de faveur (cf. Chapitre VI ci-après) et sous réserve du respect de la triple condition suivante (i) les titres reçus par la société apporteur en contrepartie de son apport représentent au moins 99% du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération, (ii) la participation détenue par la société apporteur dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99% du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport et (iii) tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

S'agissant de la valeur des actions de la Société BENEFICIAIRE, il a été décidé de retenir leur valeur nominale au motif que celle-ci correspond à leur valeur réelle.

VI – Commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce, la Société APPORTEUSE détenant à la date des présentes, et devant détenir jusqu'à la réalisation de l'opération, l'intégralité des actions composant le capital de la Société BENEFICIAIRE, il n'a pas été désigné de commissaire chargé de l'établissement des rapports mentionnés à l'article L. 236-10 du code de commerce (y compris le rapport visé au III de l'article L. 236-10).

VII – Date d’effet de l’apport

Conformément aux dispositions de l’article L. 236-4 du code de commerce, il est précisé que le présent apport de la Branche d’Activité aura, d’un point de vue juridique, comptable et fiscal, un effet au 2 août 2021 à 00h00.

Conformément aux dispositions de l’article L. 236-3 du code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments qui composeront la Branche d’Activité objet du présent apport, dans l’état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : Description des apports

La société APPORTEUSE apporte à la société BENEFICIAIRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société BENEFICIAIRE, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la **branche complète et autonome d'activité de laboratoire d'analyses**, comprenant principalement [•].

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société BENEFICIAIRE de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront à la date de réalisation de l'apport.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société BENEFICIAIRE et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société APPORTEUSE, estimée au 2 août 2021 et ci-après dénommée "bilan de référence".

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés (valeurs comptables estimées au 2 août 2021)

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels			
. Immobilisations incorporelles	Valeur brute 33 657 €	Amortissements 27 897 €	Valeur nette 5 760 €
2. Eléments corporels.			
. Matériels, machines et installations techniques	1 172 750 €	570 260 €	602 490 €
L'ensemble des éléments corporels et incorporels étant évalué à			608 250 €

3. Stocks	48 000 €
4. Créances clients	45 000 €

Soit un montant de l'actif apporté de	701 250 €
--	------------------

B) Passif pris en charge

1. Dettes fournisseurs	20 000 €
------------------------	----------

Soit un montant de passif apporté de	20 000 €
---	-----------------

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société APPORTEUSE à la société BENEFICIAIRE s'élève donc à :

- Total de l'actif	701 250 €
- Total du passif	20 000 €

Soit un actif net apporté de	681 250 €
-------------------------------------	------------------

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en Annexe.

Compte tenu du fait que les valeurs d'apport de l'actif et du passif transmis par la Société APPORTEUSE à la Société BENEFICIAIRE ont été définies sur la base d'une estimation des comptes de la Société Apporteuse au 2 août 2021, les valeurs définitives d'apport, telles qu'elles résulteront des comptes de la Société APPORTEUSE arrêtés au 2 août 2021, pourront aboutir à un montant d'actif net effectivement apporté à cette date différent du montant de l'actif net estimé. Il sera alors procédé aux régularisations décrites ci-après au paragraphe II de la Cinquième Partie du présent traité.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors des éléments d'actif et de passif visés ci-dessus, la société BENEFICIAIRE bénéficiera des engagements rattachés à la branche d'activité reçue de la Société APPORTEUSE. La Société BENEFICIAIRE sera par ailleurs substituée à la Société APPORTEUSE dans la charge des engagements rattachés à la branche d'activité apportée donnés par cette dernière.

Conventions

Par ailleurs, il est rappelé que l'activité apportée est aujourd'hui exercée grâce au personnel de la société FAMILLE MICHAUD & CO mis à la disposition de la Société APPORTEUSE. Ce personnel mis à disposition ne peut être transféré à la société BENEFICIAIRE en vertu de l'article L.1224-1 du Code du travail. Par conséquent, au jour de la réalisation effective du transfert d'actif, une nouvelle convention de mise à disposition de personnel à but non lucratif sera conclue entre la Société FAMILLE MICHAUD & CO et la Société BENEFICIAIRE en application de l'article L.8241-2 du Code du travail.

Au jour de la réalisation effective du transfert d'actif, un bail commercial sera conclu entre la société APPORTEUSE, propriétaire des locaux où est exploité l'activité de laboratoire d'analyses apportée, et la société BENEFICIAIRE, afin que cette dernière soit en mesure d'exploiter de manière autonome et pérenne la branche d'activité apportée.

Enfin, un contrat sera conclu entre la société APPORTEUSE et la société BENEFICIAIRE, garantissant que la société APPORTEUSE recourra exclusivement aux services de la société BENEFICIAIRE, pour l'analyse des produits acquis dans le cadre de son activité de commerce de miel et produits dérivés.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société APPORTEUSE pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

II- Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet différé au 2 août 2021 à 00h00.

Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis pourront faire l'objet jusqu'à cette date incomberont à la société APPORTEUSE et la société BENEFICIAIRE accepte dès à présent de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 2 août 2021.

A cet égard, le représentant de la société APPORTEUSE s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 2 août 2021, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

CHAPITRE II : Charges et Conditions
--

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société BENEFICIAIRE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société APPORTEUSE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ En application de l'article L. 236-21 du Code de commerce, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ne seront tenues respectivement que de la partie du passif mise à leur charge ou conservée par elles aux termes du présent traité, sans solidarité entre elles.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société APPORTEUSE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société BENEFICIAIRE de payer en l'acquit de la société APPORTEUSE, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société BENEFICIAIRE, le passif de la société APPORTEUSE, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la société BENEFICIAIRE prendra en charge le passif de la société APPORTEUSE, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera à la branche d'activité apportée.

Les créanciers de la Société APPORTEUSE et de la Société BENEFICIAIRE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La Société BENEFICIAIRE de l'apport ne sera tenue que de la partie du passif se rapportant à la branche d'activité apportée, sans solidarité avec la Société APPORTEUSE.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société APPORTEUSE, à la date du 2 août 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BENEFICIAIRE prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 2 août 2021 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société APPORTEUSE sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société BENEFICIAIRE aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société APPORTEUSE et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société BENEFICIAIRE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société BENEFICIAIRE exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société APPORTEUSE.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société BENEFICIAIRE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société APPORTEUSE à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Au jour de la réalisation de l'apport la société APPORTEUSE déclare qu'aucun contrat de travail n'est attaché à la branche d'activité apportée et par conséquent qu'il n'y a lieu de transférer aucun salarié en vertu de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

III - Pour ces apports, la société APPORTEUSE prend les engagements ci-après :

A/ La société APPORTEUSE s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société APPORTEUSE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société BENEFICIAIRE de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BENEFICIAIRE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BENEFICIAIRE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société BENEFICIAIRE des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société APPORTEUSE devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réalisation de l'apport.

C/ La société APPORTEUSE s'oblige à remettre et à livrer à la société BENEFICIAIRE, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société APPORTEUSE à la société BENEFICIAIRE s'élève donc à 681 250 €.

Comme mentionné ci-avant, la rémunération de l'apport de la société APPORTEUSE est déterminée sur la base de la valeur nette comptable de la branche d'activité apportée, et sur la base de la valeur nominale des actions de la Société BENEFICIAIRE (au motif que celle-ci correspond à leur valeur réelle comme indiqué précédemment).

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société APPORTEUSE, 68 125 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au pair (i.e. sans prime d'émission) par la société BENEFICIAIRE, qui augmentera ainsi son capital de 681 250 €, pour le porter de 5 000 € à 686 250 €.

Les 68.125 actions nouvelles seront créées jouissance du 2 août 2021 et entièrement assimilées aux actions déjà existantes. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société BENEFICIAIRE, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Garantie d'actif net

La Société APPORTEUSE garantit à la Société BENEFICIAIRE que le montant de l'actif net apporté qui sera arrêté à la date du 2 août 2021 sera au moins égal au montant de 681 250 € représentant la valeur nette estimée des biens et droits objets du présent apport partiel d'actif au 2 août 2021.

En conséquence, si le montant de l'actif net apporté arrêté à la date du 2 août 2021 s'avérait inférieur à 681 250 €, la Société APPORTEUSE s'engage à parfaire le présent apport par un versement complémentaire en numéraire d'un montant égal à la différence entre 681 250 € et le montant de l'actif net effectivement apporté.

Inversement, si le montant de l'actif net apporté arrêté à la date du 2 août 2021 est supérieur à 681 250 €, la différence entre ce dernier montant et le montant de l'actif net effectivement apporté sera comptabilisé chez la Société Bénéficiaire de l'apport dans le compte prime d'apport.

A cet effet, les comptes définitifs de la branche d'activité apportée à la date du 2 août 2021 seront arrêtés conjointement par les Parties, au plus tard dans les trois (3) mois de la Date de Réalisation, sous le contrôle du commissaire aux comptes de la Société Apporteuse, en utilisant les mêmes méthodes et les mêmes principes que ceux utilisés pour arrêter les derniers comptes annuels.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Associé Unique de la société BENEFICIAIRE, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 68.125 actions nouvelles de 10 € chacune, attribuées à la société APPORTEUSE en rémunération de son apport ;
- Agrément du COFRAC.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Le présent apport sera définitivement réalisé du point de vue juridique, comptable et fiscal le 2 août 2021 à 00h00 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susvisées.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Marie LECAL MICHAUD, ès-qualités, déclare :

- Que la société APPORTEUSE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société APPORTEUSE n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société APPORTEUSE a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société BENEFICIAIRE ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société APPORTEUSE, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que la branche d'activité apportée ne contient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société APPORTEUSE s'oblige à tenir à la disposition de la société BENEFICIAIRE, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent apport fera l'objet d'un enregistrement gratuit, conformément à l'article 816 du Code général des impôts et ce, en application de l'article 817 dudit code.

Impôt sur les sociétés

Il est rappelé que la société APPORTEUSE et la société BENEFICIAIRE sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société APPORTEUSE, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

La société BENEFICIAIRE s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société APPORTEUSE et qui ne deviennent pas sans objet du fait du présent apport (article 210 A-3. a. du Code général des impôts). Dans le même sens, la société BENEFICIAIRE s'engage à reconstituer dans ses comptes les provisions pour amortissements dérogatoires comptabilisés par la société APPORTEUSE ;

- à se substituer à la société APPORTEUSE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société APPORTEUSE (article 210 A-3. c. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A, 3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de la société APPORTEUSE, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée de plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration (article. 210 A-3. d. du Code général des impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société APPORTEUSE ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société APPORTEUSE (article 210 A-3. e. du Code général des impôts).

Les éléments de l'actif immobilisé étant transmis pour leur valeur nette comptable, la société BENEFICIAIRE de l'apport déclare, conformément aux prescriptions de la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 du 15 avril 2020, que pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société APPORTEUSE (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société APPORTEUSE.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société APPORTEUSE et de la société BENEFICIAIRE des apports un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- à tenir et à présenter, sur demande de l'administration fiscale, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables apportés dont l'imposition est reportée conformément aux dispositions de l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société BENEFICIAIRE déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société APPORTEUSE dans les conditions prévues à l'article précité.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général

des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société BENEFICIAIRE continuera la personne de la société APPORTEUSE et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société APPORTEUSE.

En outre, la société BENEFICIAIRE continuera la personne de la société APPORTEUSE et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société APPORTEUSE si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés APPORTEUSE et BENEFICIAIRE s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

Autres taxes

De façon générale, la société BENEFICIAIRE se substituera de plein droit à la société APPORTEUSE pour tous les droits et obligations de la société APPORTEUSE concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à l'effort de construction

La société BENEFICIAIRE prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société APPORTEUSE en ce qui concerne les revenus d'activité versés par cette dernière et se rapportant à la branche d'activité apportée depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts.

La société BENEFICIAIRE déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société APPORTEUSE concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et 87 du Code général des impôts.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la société APPORTEUSE demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2021.

Toutefois, la société BENEFICIAIRE s'engage à rembourser à la société APPORTEUSE le montant de la contribution économique territoriale 2021 afférente à la branche d'activité apportée.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société BENEFICIAIRE s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société APPORTEUSE à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs

soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La société BENEFICIAIRE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société APPORTEUSE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société BENEFICIAIRE de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société APPORTEUSE, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société BENEFICIAIRE lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BENEFICIAIRE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement election de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

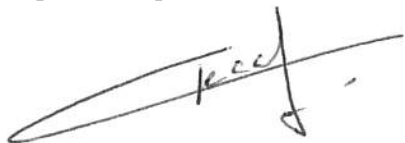
VIII - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

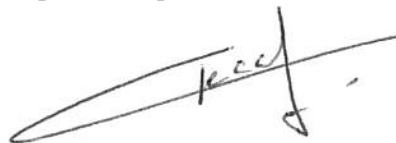
- Annexe 1 : Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport
Annexe 2 : Détail des actifs et passifs apportés

Fait à Gan,
Le 25 juin 2021,
En 4 exemplaires.

La SOCIETE APORTEUSE
FAMILLE MICHAUD APICULTEURS
Représentée par Marie LECAL MICHAUD



La SOCIETE BENEFICIAIRE
AB LABO
Représentée par Marie LECAL MICHAUD



ANNEXE 1

METHODE D'EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

1°) METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT

L'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés par la société APPORTEUSE à la société BENEFICIAIRE se base sur leurs valeurs nettes comptables estimées au 2 août 2021.

Compte tenu de ces éléments, les apports nets (après valorisation du stock, des créances et des dettes fournisseurs) s'élèvent par conséquent à 681 250 €.

2°) REMUNERATION DE L'APPORT

APPORT

Apport net : 681 250 €

SOCIETE BENEFICIAIRE (sans activité)

Capital social : 5.000 €

Nombre d'actions : 500

Valeur nominale par action : 10 €

Valeur réelle par action : 10 €

REMUNERATION

$681\,250\text{ €} / 10\text{ €} = 68\,125.$

La société BENEFICIAIRE devrait donc créer en rémunération de l'apport, 68 125 actions émises au pair (i.e. sans prime d'émission). La société BENEFICIAIRE augmentera ainsi son capital social de 68 125 actions nouvelles x 10 € = 681.250 €.

* * *